

# **GE\_GERICHTE ACPR/415/2012 vom 3. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_415\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_415_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/415/2012 du 3 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/415/2012 del 3 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. a et 382 CPP).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 219 al. 4 CPP et du principe de célérité.

2.1.1. Aux termes de l'art. 219 al. 4 CPP, la personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures. Quant à l'art. 224 al. 2 CPP, il prévoit que le ministère public doit saisir le tribunal des mesures de contraintes "sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation". Enfin, le TMC statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivants la réception de la demande (art. 226 al. 1 CPP). 2.1.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que les délais de 48 heures pour saisir le TMC et de 48 heures pour statuer par ce dernier ont été respectés. Seul demeure en cause le délai de 24 heures pour mettre à disposition du Ministère public le recourant. Celui-ci a été arrêté à Fribourg le 17 août 2012 à 01h30, puis transféré à Genève, à disposition de l'autorité requérante. Ensuite, il a été entendu par la Police, en présence de l'avocat de permanence, de 16h20 jusqu'à 23h34, et le Ministère public a ordonné son maintien en arrestation provisoire durant cette audition, soit le 17 août 2012 à 17h00 (art. 224 al. 1 CPP). Le recourant a été présenté au Ministère public le lendemain à 10h00, soit 32h00 après son interpellation à Fribourg et donc au-delà, et en violation du délai susvisé. Mais ce seul constat n'épuise pas la discussion.

- 4/6 - P/6196/2012 En effet, si, à teneur de l'art. 219 al. 4 CPP, la personne arrêtée provisoirement est libérée ou est amenée devant le ministère public au plus tard 24 heures après son arrestation provisoire, délai qui n'est pas prolongeable et qui implique un transfert physique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ss ad art. 219; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 - FF 2006 -, p. 1209: "Lorsque le prévenu est conduit devant le ministère public, il doit être présenté au procureur avant l'expiration du délai"), l'art. 50 al. 2 CPP, qui stipule que "Dans la mesure du possible, l'autorité requise amène les personnes arrêtées devant l'autorité compétente dans les 24 heures", instaure cependant une réserve, dont la doctrine dit qu'elle ne devrait s'appliquer qu'avec la plus grande retenue, par exemple lorsque l'arrestation dans un autre canton rend problématique son transfert jusqu'à l'autorité de police compétente dans le délai légal (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 18 ad art. 219). Il y a dès lors lieu de considérer, en l'espèce, que, compte tenu du transfert du prévenu de Fribourg à Genève et de l'activité déployée par les autorités judiciaires sans

désemparer durant les 32 premières heures suivant son interpellation, l'exception prévue par l'art. 50 al. 2 CPP est réalisée, de sorte que les violations dénoncées par le recourant n'ont pas été commises. Partant, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/6196/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.